



Arrêt

n° 67 481 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. SOLFRINI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafang et de religion catholique.

Vous êtes arrivée dans le Royaume le 2 novembre 2010 dépourvue de tout document d'identité et avez introduit votre demande d'asile le 5 novembre 2010. Vous êtes née le 1er septembre 1984 à Makenene et n'avez pas connu votre père. Vous viviez dans le village de Bakonti avec votre mère et votre beau-père.

A l'âge de 14 ans, vous arrêtez vos études car votre beau-père veut que vous cultiviez les champs.

Mi-août 2010, votre beau-père qui vous traite tout le temps de vieille fille du fait que vous n'êtes pas mariée, vous annonce qu'il a décidé de vous marier au chef du village de Bakonti. Vous refusez d'épouser le chef, car celui-ci a la soixantaine et plusieurs femmes. Malgré votre opposition, votre beau-père vous oblige à épouser cet homme et vous annonce qu'il a déjà reçu votre dot. Pensant lui faire changer d'avis, vous menacez de vous suicider.

En octobre 2010, une dame du village prévient votre mère que des gens de la chefferie vont venir vous chercher. Mais persuadées que votre beau-père n'allait pas mettre sa menace à exécution du fait que votre soeur qu'il avait marié de force auparavant était décédée, votre mère et vous ne croyez pas la dame qui vient vous prévenir.

Le 13 octobre 2010, des hommes venant de la chefferie viennent effectivement vous chercher. Votre mère réussit à les empêcher de vous prendre et vous demande de fuir. Vous vous réfugiez alors chez votre ami dans le village voisin.

Le lendemain, vous gagnez Douala. Vous allez chez votre tante et y restez cachée.

Menacée d'être exclue du groupe auquel elle fait partie, du fait qu'elle vous garde à son domicile alors que vous avait été donnée en mariage au chef de Bakonti, votre tante prend peur. Votre mère et elle décident alors de vous faire quitter le pays et organisent votre voyage.

Le 2 novembre 2010, vous quittez définitivement le Cameroun, en embarquant dans un avion voyageant en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux menaces dont vous auriez été l'objet au Cameroun

En effet, alors que vous déclarez que durant des années votre beau-père vous parlait de mariage, vous traitait de vieille fille du fait que vous n'étiez pas mariée et qu'à la mi-août 2010 celui-ci vous avait annoncé votre mariage avec le chef de Bakonti, vous ne pouvez cependant expliquer les circonstances dans lesquelles votre mariage a été organisé. Ainsi, vous ne pouvez préciser si le chef vous avait lui-même choisie pour devenir son épouse ou si votre beau-père vous avait proposé au chef (page 8 du rapport de l'audition). Ainsi aussi, vous déclarez que le chef avait remis une dot à votre beau-père ; or vous ne pouvez préciser quand cette dot a été remise, ni en quoi elle consistait (page 8 du rapport d'audition). De même, vous vous êtes avérée incapable de dire pourquoi votre beau-père avait décidé de vous marier au chef de Bakonti (page 8 du rapport d'audition). Par ailleurs, vous ignorez si la date de votre mariage avait été fixée, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous affirmez avoir fui suite à l'annonce de votre mariage.

Par ailleurs, concernant le chef de Bakonti à qui votre beau-père voulait vous marier de force, vous n'êtes pas capable de préciser depuis quand ce dernier a succédé à son père, est à la tête de la chefferie de Bakonti, alors que vous soutenez avoir grandi dans ce village (page 8 du rapport d'audition). De même, vous ne pouvez donner son âge exact, prétendant qu'il a la soixantaine ; ni le nombre exact de ses épouses et de ses enfants. Vous ne pouvez pas non plus citer ne fut-ce que le nom d'une de ses épouses (page 7 du rapport d'audition). En outre, vous soutenez de manière erronée que votre soeur avait 25 ans au moment où elle a été mariée de force (page 11 du rapport d'audition), alors que vous déclarez en même temps qu'elle est née en 1975 (annexe I du rapport d'audition) et qu'elle est décédée en 2007 après trois ou quatre ans de mariage. Une telle erreur ôte toute crédibilité à vos propos relatif au mariage forcé de votre soeur dans la mesure où s'agit d'un fait important qui vous a marquée (page 11 du rapport d'audition).

De plus, vous n'avez pas été capable de préciser si la loi au Cameroun interdit les mariages forcés, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui déclare s'être rendue dans un commissariat de

police porter plainte suite aux menaces de mariage forcé dont elle a été l'objet (page 10 du rapport d'audition).

Dès lors, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Pour le surplus, le CGRA relève le manque de vraisemblance des circonstances de votre départ pour la Belgique. A cet égard, il n'est pas crédible que vous ignorez la nationalité du passeport et l'identité sous laquelle vous avez voyagé, alors que vous soutenez avoir reçu le passeport avec lequel vous avez voyagé avant votre départ du Cameroun et avoir effectué le trajet seule jusqu'en Belgique (page 5 du rapport d'audition)

Finalement, le CGRA note que vous ne produisez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, vous ne déposez ni carte d'identité ni passeport à l'appui de vos dires alors qu'il s'agit pourtant de documents essentiels pour établir votre identification personnelle et votre rattachement à l'Etat du Cameroun. Quant au témoignage de votre tante, accompagné de la copie de sa carte d'identité et daté du 31 mars 2011 que vous avez transmis au CGRA par fax le 4 avril 2011, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, votre tante n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ce témoignage ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soulève également, dans un second moyen, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La requérante sollicite l'annulation [lire réformation] de la décision attaquée. Elle demande également de statuer « *comme de droit quant au dépens* ».

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de déclarations imprécises et invraisemblables empêchant de croire à son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

3.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour étayer la demande d'asile.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui relèvent le caractère imprécis de ses propos au sujet des modalités du projet de mariage invoqué et au sujet de son futur époux, le caractère incohérent de ses déclarations concernant le décès de sa sœur et le fait de s'être adressée la police ainsi que l'absence de force probante des documents déposés se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont en outre pertinents. Ils permettent en effet de mettre en cause l'élément central de son récit, à savoir la réalité du mariage auquel elle affirme vouloir échapper, et partant, des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.5. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

3.5.1. Ainsi, elle soutient *« qu'il ne lui appartient pas de prouver ses dires mais à la partie adverse d'établir qu'il existe des contradictions ou que le récit est totalement farfelu »*.

Force est cependant de constater que cette argumentation est dénuée de tout fondement juridique. Le Conseil rappelle en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve également à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de requête, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint nullement à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles elle estime que ce dernier ne convainc pas qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5.2. Elle allègue en outre qu'il n'est pas invraisemblable de ne pas connaître les détails d'un mariage qu'elle n'a pas souhaité et dont le véritable instigateur est son beau-père. Elle explique encore, à cet égard, ne pas s'être intéressée au montant de la dot ou à la date du mariage car elle pensait que ses menaces de suicide auraient été suffisantes pour dissuader son beau-père, ajoutant que c'est pour cela qu'elle n'avait pas pris au sérieux les déclarations de la dame du village qui lui a annoncé l'imminence de son mariage.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'élément central de son récit, à savoir la réalité du projet de mariage auquel elle dit s'être opposée. Explications qui, au demeurant, ne s'avèrent en l'espèce aucunement convaincantes. Le Conseil observe en effet, ainsi que précisé dans la décision querellée, que l'intéressée a affirmé qu'elle était depuis plusieurs années régulièrement menacée d'être contrainte de se marier, et ce, en dépit du décès de sa sœur intervenu dans des circonstances similaires. Il est partant raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de fournir de plus amples renseignements au sujet de ce mariage qui finalement se concrétisait, un « prétendant » ayant été retenu et une dot ayant été versée. Le désintérêt, voire l'incrédulité, qu'elle soutient, en termes de requête, avoir éprouvé étant au contraire, compte-tenu des circonstances ainsi décrites, de nature à jeter le discrédit sur la réalité du projet de mariage évoqué.

3.5.3. De même, s'agissant des imprécisions afférentes à la personne de son futur époux, elle souligne avoir donné plusieurs détails tels que le nombre de ses épouses personnelles et le fait qu'il avait par ailleurs repris les épouses de son père. Le Conseil n'est, à nouveau, pas convaincu par ces explications. Il ressort en effet du récit de la requérante que celle-ci aurait vécu pendant plus de vingt-six ans dans son village natal, période pendant laquelle elle prétend en outre avoir rencontré à plusieurs reprises le chef au village et s'être rendue à diverses reprises à la chefferie (audition du 30 mars 2011, page 8). Dans une telle perspective, il est raisonnable d'attendre de la requérante, qu'elle soit capable de fournir une description plus consistante de la personne et de l'entourage familial de son futur époux.

3.5.4. Ainsi encore, elle juge sans pertinence le motif relatif à l'interdiction des mariages forcés dans la loi camerounaise, arguant à ce sujet qu'à supposer même que pareil mariage soit autorisé par la législation, elle s'estimait, pour sa part, « persécutée dans ses droits », ajoutant que c'est à ce titre qu'elle a demandé la protection des autorités.

Force est cependant de constater que, ce faisant, l'intéressée ne rencontre nullement le motif qu'elle entend critiquer, lequel, contrairement à ce qu'elle semble penser ne lui reproche pas son ignorance de la loi camerounaise concernant les mariages forcés mais souligne l'incohérence qu'il y a à se réclamer de la protection des autorités de son pays alors même que l'on affirme ne pas savoir si la législation de ce pays sanctionne ou non les faits que l'on souhaite dénoncer.

3.5.5. Enfin, elle conteste ne pas avoir déposé de preuve rappelant l'existence de l'attestation fournie par sa tante, laquelle affirme l'hébergement de la requérante après sa fuite du village, élément non contesté par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'en l'absence de garanties de sincérité de son auteur et de fiabilité de son contenu, une telle lettre ne peut, à elle seule, pallier l'absence de crédibilité valablement constatée dans le chef de la requérante.

3.5.6. Le Conseil observe également que la requérante s'abstient de fournir la moindre explication au sujet des incohérences chronologiques constatées au sujet des dates auxquelles sa sœur aurait été contrainte de se marier puis serait décédée.

3.5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants, soit parce qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, soit parce qu'ils se révèlent sans utilité au regard de la question en débat qui est centrée sur la crédibilité du récit relaté par la requérante.

3.6. La requérante ne fournit par ailleurs, en termes de requête, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue et le bien-fondé des craintes invoquées.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire. Le Conseil étant néanmoins tenu d'examiner si sa demande ne remplit pas les critères d'octroi du statut de la protection subsidiaire, il en déduit que cette dernière se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs des demandes des requérants manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, y compris leur origine rom et leur religion musulmane, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

A supposer que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

La requérante sollicite également que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. Le Conseil constate cependant que la requérante a bénéficié de la procédure gratuite et qu'ainsi l'inscription de sa requête n'a donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle. Partant, cette demande est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

C.ADAM.